Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 267 714 du 3 février 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2020, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 février 2020 et notifiée le 24 février 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La première requérante, de nationalité arménienne, est arrivée sur le territoire belge avec son époux le 10 mars 2010. Elle a introduit avec celui-ci, le 11 mars 2010, une première demande de protection internationale. Ces demandes se sont clôturées par deux arrêts du Conseil n° 54 323 et 54 324 du 13 janvier 2011 refusant à la requérante et son compagnon la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire.

2. Le 27 octobre 2010, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non

fondée par une décision du 18 janvier 2011. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 102 300 du 3 mai 2013.

3. Le 27 octobre 2010, la requérante et son époux ont également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 18 juillet 2013. Le recours introduit par la requérante à l'encontre de cette décision est rejeté par un arrêt n° 224 566 du 1er août 2019, en raison de son défaut à l'audience.

4. Le 2 mars 2011, la requérante et son époux ont introduit, une deuxième demande de protection internationale. Ces demandes se sont clôturées par un arrêt du Conseil n° 104 403 du 7 juin 2013 leur refusant à nouveau la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire.

5. Le 11 juin 2012, la requérante a donné naissance à son enfant, le second requérant, à Dendermonde.

6. L'époux de la partie requérante a semble-t-il quitté le territoire et serait retourné en Arménie en mai 2017. Le 27 avril 2018, la requérante a donc introduit, seule, une troisième demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°211 282 du 19 octobre 2018.

7. Le 20 septembre 2018, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 février 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque les instructions du 26.03.2009 (circulaire Turtelboom). Cependant, rappelons que ces instructions ont été intégrées dans les instructions du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Or, force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de ces instructions ne sont plus d'application.

Elle invoque également être dans une situation humanitaire urgente ainsi que l'article 6.4 de la Directive Européenne 2008/115/CE. Cependant, elle n'explique pas en quoi sa situation l'empêcherait ou rendrait difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque également ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses dires, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

La requérante cite également à l'appui de sa demande la longueur de sa procédure d'asile. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, la requérante invoque son séjour légal en Belgique. Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique le 10.03.2010. Elle a introduit une première demande d'asile le 11.03.2010, demande clôturée négativement le 17.01.2011. Elle a ensuite introduit avec son époux une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter pour raisons médicales en date du 27.09.2010, demande déclarée non fondée le 18.01.2011. Elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 27.09.2010, demande déclarée irrecevable le 18.07.2013. L'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile le 02.03.2011, demande clôturée négativement en date du 07.06.2013. Enfin, la requérante a introduit (sans son époux) une troisième demande de protection internationale en date du 27.04.2018, demande clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 23.10.2018. Rappelons qu'il appartenait à l'intéressée de mettre fin à sa présence sur le territoire à l'issue de ces différentes procédures et qu'il s'agissait de séjours qu'elle savait précaires, le temps de l'examen de ses différentes procédures. Dès lors, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

L'intéressée invoque également son long séjour et son intégration, à savoir qu'ils parlent le néerlandais, participent à la vie sociale belge, le fait que son fils est scolarisé, qu'il joue au football, qu'il fait partie d'un club d'échecs, le fait d'avoir suivi des cours de néerlandais, le cursus de « maatschappelijke oriëntatie » et d' « inburgering », le fait d'avoir des témoignages de connaissances, d'avoir un cercle de connaissances et d'amis et d'avoir le centre de leurs intérêts en Belgique ainsi que sa volonté de travailler. A l'appui, ils apportent des attestations de cours de néerlandais, des attestation du cours d' « inburgering » (néerlandais, « maatschappelijke oriëntatie »), des attestations scolaires, des attestaions du club de football et du club d'échecs, une attestation d'intégration, une promesse d'embauche, des témoignages d'amis et de connaissances, une attestation du CPAS et des photos 'école, football, échecs…). Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).
Ajoutons concernant sa volonté de travailler illustrée par une promesse d'embauche, que soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant au fait que son fils soit né en Belgique, soulignons que la naissance d'un enfant en Belgique n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11.10.2002, n°111.444). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque également sa vie privée et familiale et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle

qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressée invoque également la scolarité de son fils [L.], *qui est entré en première primaire en septembre 2018. Cependant, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.*
Par ailleurs, l'intéressée indique que son fils n'a jamais été au pays, qu'il n'écrit pas et de lit pas la langue, que l'arménien n'est pas sa langue maternelle car il n'a pas été scolarisé dans cette langue et n'en a qu'une notion élémentaire ce qui ne lui permettra pas de suivre une formation en Arménie. Elle fait également référence à un arrêt du Conseil du Contentieux des Etranger ainsi qu'à une note du Kruispunt Migratie du 23.05.2017. Or soulignons que cette note n'a pas force de loi. Elle apporte également à l'appui une attestation d'ARAGATS (Armeense Culturele Vereniging Oostende) du 02.07.2018 concernant la connaissance de la langue arménienne de son fils ainsi qu'une attestation d'un traducteur-interprète du 01.08.2018 sur le niveau de connaissance de l'arménien de son fils. Cependant, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que l'intéressé a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait n'y être admise au séjour qu'à titre précaire. Elle aurait pu prémunir son enfant contre ce risque, en lui enseignant sa langue maternelle. Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire afin de se conformer à la législation en vigueur (C.E, 11.10.2004, n° 135.903).

L'intéressée indique également qu'elle n'a plus d'intérêts au pays et que sa famille n'y vit plus. Cependant, elle n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeure, Madame peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille, des amis ou encore une association sur place.

En outre, la requérante invoque le fait qu'il n'y a pas d'ambassade belge en Arménie, mais qu'ils doivent se rendre à Moscou et que la demande ne peut donc pas être faite au pays d'origine. Rappelons tout d'abord que la demande doit être faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le pays, au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Soulignons également que l'absence d'Ambassade dans son pays d'origine ne la dispense pas d'introduire sa demande à Moscou, comme tous les ressortissants arméniens, et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'elle n'explique pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens.

Enfin, l'intéressée argue qu'elle ne constitue pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qu'elle a un comportement de citoyen exemplaire, qu'elle n'a jamais donné de fausses informations ni de faux documents ou des documents falsifiés et qu'elle n'a pas fait usage de fraude. Néanmoins, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Rappelons également que le fait de résider illégalement sur le territoire constitue une infraction à la loi du 15.12.1980.»

II. Question préalable

A. Irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par ou pour le deuxième requérant

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane du deuxième requérant, et ce en raison de l'absence de représentation valable dans son chef.

2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par deux parties requérantes, sans que la première de celles-ci prétende agir au nom et pour compte de la seconde, qui est mineure, en tant que représentante légale de celle-ci. Or, le Conseil observe que la deuxième partie requérante, née le 11 juin 2012, n'accèdera à la majorité - qui est, selon les informations du Conseil, de dix-huit ans selon sa loi nationale applicable en l'espèce en vertu des règles de droit international privé - que le 11 juin 2030. Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête* (…) ; *que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête* (…) ; *qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur* ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au présent recours introduit devant le Conseil.

3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par la deuxième partie requérante, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

4. En outre et comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, à supposer même que l'on considère que la première requérante agit au nom et pour compte de son fils mineur d'âge, le recours serait en tout état de cause irrecevable, la première partie requérante restant en défaut de démontrer qu'elle peut en sa qualité de représentante légale agir seule.

Le Conseil rappelle en effet que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « […] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué*. […] ». Or, en l'espèce, le Conseil constate qu'il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

B. Absence d'intérêt au recours

5. Par ailleurs, par un courrier daté du 23 novembre 2021, la partie défenderesse a fait savoir au Conseil que la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 en date du 9 juillet 2021. Elle estime en conséquence que la requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de la décision déclarant irrecevable sa précédente demande, objet du présent recours. Elle considère en effet que cette annulation ne lui procurera aucun avantage dès lors, qu'en tout état de cause, elle ne devra se prononcer que sur la dernière demande pendante, soit celle introduite le 9 juillet 2021.

6. En réponse, le conseil de la requérante déclare très succinctement maintenir son intérêt au recours.

7. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite obtenir l'annulation d'une décision prise à son encontre doit justifier d'un intérêt (article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980). Celui-ci est admis à deux conditions. Il faut, d'une part, que l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime, et d'autre part, que l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime.

Le Conseil rappelle également que l'article 9*bis*, de la loi du 15 décembre 1980, précise en son paragraphe 3 que « *La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par le bourgmestre ou son délégué au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement* ».

Il s'ensuit, en l'espèce, comme le souligne la partie défenderesse, qu'à supposer que l'annulation de la décision d'irrecevabilité attaquée par le présent recours soit prononcé, seule la demande introduite ultérieurement en date du 9 juillet 2021, du fait de l'effet rétroactif de cet arrêt, sera examinée.

Partant, et en l'absence de tout argument quant au maintien de l'intérêt développé en audience, le conseil n'aperçoit pas l'avantage que procurerait à la requérante l'annulation de la décision attaquée.

8. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM